

# commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/NFSDU 09/31/3-Add.1  
Septembre 2009**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME**

**Trente et unième session**

**Düsseldorf, Allemagne, 2 - 6 novembre 2009**

### **LISTE DE MÉTHODES POUR LES FIBRES ALIMENTAIRES A L'ÉTAPE 7**

*- Observations à l'étape 6 de la Procédure -*

#### **Observations de :**

**BRÉSIL  
COSTA RICA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

## **BRÉSIL**

Le Brésil vous remercie pour cette opportunité de participer à la liste des méthodes autorisées pour les fibres alimentaires et propose les modifications suivantes des dates des références en annexe :

AOAC 985.29 – Prosky et al., 1985 ;  
AOAC 991.43 – Lee et al., 1992 ;  
AOAC 994.13 – Theander et al., 1995 ;  
AOAC 2000,11 – Craig et al., 2001

## **COSTA RICA**

Quant à la section « Recommandations », nous considérons ce qui suit :

- (i) Nous approuvons le fait que le Comité transmette à la Commission du Codex Alimentarius, aux fins de leur adoption, les méthodes d'analyse concernant les fibres alimentaires énumérées dans le tableau inclus du document.
- (ii) Nous sommes d'accord pour assigner les types de méthodes d'analyse selon le Codex dans la colonne de droite dans le tableau.
- (iii) Nous sommes d'accord pour que le Comité étudie l'inclusion de la nouvelle méthode d'analyse des fibres alimentaires totales (Mc Cleary, 2007) lorsque le processus de la méthode AOAC sera achevé.
- (iv) Nous considérons qu'il conviendrait de suivre la recommandation du GTE concernant la non inclusion dans cette étape des méthodes mentionnées aux points 15 et 16 du document et concernant l'examen de leur inclusion jusqu'à la publication d'une information pertinente.
- (v) Nous approuvons l'amendement de la note de bas de page ajoutée à la définition, comme le suggère le GTE au point 20 du document.

## **RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

Nous estimons que les méthodes pour les fibres alimentaires listées dans ce document sont conformes aux critères du Codex pour la sélection des méthodes d'analyse.

Nous soutenons l'insertion de cette liste dans la norme CODEX STAN 234.

Il est proposé que la différence entre McCleary 2007 et AOAC 2001.03 soit prise en compte lors de l'affectation des types du Codex. AOAC 2001.03 (Gordon et.) pour les fibres alimentaires totales ne mesure pas tout l'amidon résistant. Nous proposons donc d'affecter AOAC 2001.03 au type II et d'inclure la méthode McCleary dans le type II, à condition que sa validation soit achevée.

Nous trouvons la note de bas de page 1 actuelle plus concise et simple que celle du dernier projet (annexe II, Alinorm 09/32/26).

Néanmoins, nous estimons qu'il serait mieux d'insérer les exemples d'autres composants s'ils sont associés avec des polysaccharides dans les parois cellulaires végétales, comme suit :

« Si elles sont d'origine végétale, les fibres alimentaires peuvent comprendre des fractions de lignine et/ou d'autres composants associés avec des polysaccharides dans les parois cellulaires végétales (par exemple fractions protéiques, composés phénoliques, cires, saponines, phytates, cutine, phytostérols, etc.). ... »

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les États-Unis reconnaissent les contributions de la délégation française, des autres pays membres du Codex et des organisations observatrices pour identifier les méthodes potentielles d'analyse au regard de la version la plus récente d'une définition révisée des fibres alimentaires sous examen du Comité.

La définition du Codex révisée des fibres alimentaires récemment adoptée par la Commission stipule entre autres que les « fibres alimentaires sont des polymères glucidiques<sup>1</sup> à dix unités monomériques ou plus<sup>2</sup>, qui ne sont pas hydrolysés par les enzymes endogènes de l'intestin grêle... », la note de bas de page 2 étant formulée comme suit : « La décision d'inclure ou non les glucides à 3-9 unités monomériques doit revenir aux autorités nationales ». La définition mentionne les critères que les autorités compétentes doivent utiliser pour décider de l'inclusion de polymères glucidiques isolés et synthétiques spécifiques - à savoir « ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé comme démontré aux autorités compétentes en fonction des critères scientifiques généralement acceptés ». (ALINORM 09/32/26, annexe II).

Les États-Unis estiment que les dispositions proposées par le Codex sur les méthodes d'analyse des fibres alimentaires devraient être cohérentes avec la définition adoptée des fibres alimentaires.

Nous sommes inquiets car le document CX/NFSDU 09/31/3 propose des recommandations de méthodes d'analyse qui ne sont pas cohérentes avec la définition adoptée, sont susceptibles de porter à confusion et ne sont pas représentatives du point de vue de tous les membres du groupe de travail électronique (GT électronique). Dans nos observations spécifiques, nous proposons des options pour que les dispositions du Codex sur les méthodes d'analyse s'inscrivent dans le droit fil de la définition révisée.

En outre, les États-Unis estiment que l'une des implications de la définition révisée est qu'il sera peut être impossible d'identifier une méthode de type II pour les fibres alimentaires « totales », à savoir la méthode de référence définie (lorsque les méthodes de type I ne s'appliquent pas) sélectionnée parmi les méthodes de type III car la définition du Codex laisse le choix aux autorités nationales 1) de l'inclusion des glucides à 3-9 unités monomériques et 2) des polymères glucidiques isolés ou synthétiques ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé.

Au titre d'observation générale finale, les États-Unis souhaitent proposer une réponse aux déclarations suivantes du paragraphe 6 du rapport :

*#6. La suggestion d'un membre « de fournir uniquement des directives générales quant aux méthodes d'analyse des fibres alimentaires dans les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel » semble donc incompatible avec la procédure établie par la Commission du Codex Alimentarius, la décision lors de la dernière session du Comité de « mettre à jour » la liste proposée et le mandat de ce groupe de travail électronique. Le fait que la définition adoptée laisse le soin à chaque membre du Codex de décider d'inclure ou non certains types de composés ne cadre pas avec son mandat : la sélection d'une méthode d'analyse d'une catégorie particulière de composés chimiques (pouvant faire partie des « fibres alimentaires » selon la définition de la Commission du Codex Alimentarius) repose sur son applicabilité et dépend de la décision d'un membre du Codex d'accepter ou non cette catégorie de composés au sein de celle des « fibres alimentaires ».*

#### Observations des USA concernant le paragraphe ci-dessus :

Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'affirmation dans le paragraphe ci-dessus, selon laquelle le fait que la définition adoptée laisse le soin à chaque membre du Codex de décider d'inclure ou non certains types de composés ne cadrerait pas avec le mandat du GT électronique ou les travaux du Comité. Au contraire, nous estimons qu'il incombe au Comité de tenir compte de tous les aspects de la définition adoptée pour garantir que les recommandations sur les méthodes d'analyse ne puissent être trompeuses.

En tant que membre du GT électronique, les États-Unis ont proposé de mettre à disposition des directives générales sur les méthodes d'analyse pour les fibres alimentaires dans les Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel, avec un projet de formulation spécifique que nous espérons voir

soumis à l'examen du Comité dans le rapport du GT électronique. Étant donné que tel n'était pas le cas, nous présentons à nouveau ce projet de texte sous la forme des observations spécifiques ci-dessous, pour un examen du Comité, et proposons en outre deux autres options afin de garantir que les dispositions du Codex sur les méthodes pour les fibres alimentaires soient en ligne avec la définition.

Le paragraphe 6 précise que « ...des directives générales quant aux méthodes... » semblent incompatibles avec la procédure établie par la Commission du Codex Alimentarius, et le rapport décrit plus en détail comme suit cette procédure au paragraphe 5 : « l'inclusion de toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires [dans la rubrique pertinente d'une norme]... ». Les États-Unis notent que la référence ci-dessus aux méthodes d'analyse provient de la section III du Manuel de procédures du Codex (18<sup>e</sup> éd.), qui traite du format des différentes sections des normes du Codex sur les produits. Nous n'avons pas connaissance de dispositions sur les méthodes pour les fibres alimentaires incluses de manière générale dans les normes du Codex sur les produits, bien que les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel aient compris une définition des fibres alimentaires plusieurs années avant l'adoption de la dernière révision. Nous remarquons que la Norme 234-1999 du Codex sur les « Méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage », qui reflète les modifications adoptées par la CAC en 2007, présente actuellement deux entrées pour les méthodes pour les fibres alimentaires totales, l'une qui identifie AOAC 985.29 pour les « Aliments spéciaux » et l'autre AOAC 991.43 pour les « Préparations de suite » ; toutefois, la norme 234-1999 ne contient actuellement aucune liste des méthodes pour les fibres alimentaires applicables à la majorité des aliments.

Le paragraphe 6 du rapport stipule en outre que « ...des directives générales quant aux normes... » semblent incompatibles avec « la décision lors de la dernière session du Comité de « mettre à jour » la liste proposée et le mandat de ce groupe de travail électronique ». Les États-Unis souhaitent toutefois préciser que le premier point du mandat était d'« examiner et mettre à jour, comme il convient, la liste des méthodes d'analyse à l'appendice II... ». Nous ne pensons pas qu'il était dans l'intention du Comité de transmettre des dispositions sur les méthodes d'analyse pour adoption par la Commission qui ne soient pas conformes à la définition du Codex des fibres alimentaires.

## **II. OBSERVATIONS SPECIFIQUES SUR LE RAPPORT ET LES RECOMMANDATIONS DU GT ELECTRONIQUE**

Les États-Unis ont précédemment signalé que le rapport du GT électronique ne correspond pas à l'opinion de tous les membres de ce groupe. Les observations ci-dessous clarifient notre point de vue, qui reflète et développe, dans l'ensemble, les observations déjà transmises à la délégation française au titre de membre du GT électronique. Plus précisément, nous présentons les observations ci-dessous concernant les recommandations visées à la section 5, paragraphe 21 (i-v) de ce rapport.

### **Recommandation (i) du rapport**

(i) Le GT électronique suggère au Comité de transmettre les méthodes d'analyse des fibres alimentaires citées dans le tableau ci-après à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption, celles-ci étant les plus adéquates pour quantifier les fibres alimentaires dans les aliments relevant de la définition des fibres alimentaires, adoptée par la Commission du Codex Alimentarius, en vue de modifier la liste actuelle des Méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage [CODEX STAN 234] en insérant une nouvelle rubrique sur les « Fibres alimentaires » comme suit (*un tableau étant ici proposé, qui contient une liste des méthodes AOAC décrites pour les « Fibres alimentaires traditionnelles » et une liste d'autres méthodes pour des composés spécifiques qui sont identifiés dans la première colonne du tableau comme étant des « Fibres alimentaires »*).

#### Observations :

##### **A) Inquiétudes en rapport avec cette recommandation**

Les États-Unis ne soutiennent pas la recommandation ci-dessus. Le tableau proposé n'est pas cohérent avec la définition des fibres alimentaires adoptée par la Commission, qui laisse aux

autorités nationales le choix 1) de l'inclusion des glucides à 3-9 unités monomériques et 2) des polymères glucidiques isolés ou synthétiques ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé. Bien que les États-Unis notent que le premier mandat de ce GT électronique est d'« examiner et mettre à jour, comme il convient, la liste des méthodes d'analyse à l'annexe II (du document ALINORM 09/32/26), .... », nous ne jugeons pas approprié de fournir une liste des méthodes qui caractérise les polymères glucidiques isolés ou synthétiques à 3-9 unités monomériques de « fibres alimentaires » car il est possible que certains de ces composés ne soient pas acceptés comme fibres alimentaires par certains pays membres du Codex, sur la base des critères établis dans la définition du Codex. Par conséquent, l'identification de tous les composés du tableau proposés comme « Fibres alimentaires » est à la fois trompeuse et incohérente au regard de la définition du Codex révisée.

Les États-Unis notent en outre que le tableau proposé au paragraphe 21 peut porter à confusion parce qu'il ne tient aucun compte des matrices alimentaires applicables pour les méthodes et semble présumer que toutes les méthodes sont applicables à tous les aliments. De plus, il existe des différences dans la manière dont certaines méthodes sont caractérisées dans ce rapport sous « Performance dans différentes matrices alimentaires » et la manière dont elles le sont dans un article paru en 2005 dans le Journal of AOAC International.<sup>1</sup> Voici ci-dessous des exemples déjà transmis par les USA au titre de membre du GT électronique :

Méthode	Rapport du GT électronique	Article 2005 J AOAC Int, tableau 2
AOAC 2000.11	« Méthode validée pour une série d'aliments solides et de boissons... » (suivi des noms des aliments identifiés)	Les matrices utilisées en étude inter-laboratoire étaient limitées. Recommandation de matrices supplémentaires à étudier : glucides complexes transformés (tels que les céréales prêtes à consommer), yaourts, fruits et légumes
AOAC 2001.02	« Biscuits, produits laitiers, jus, préparations pour nourrissons, ... » (sans désignation supplémentaire des aliments identifiés)	Les matrices utilisées en étude inter-laboratoire étaient limitées. Recommandation de matrices supplémentaires à étudier : glucides complexes transformés (tels que les céréales prêtes à consommer), yaourts, produits à base de fruits tels que les confitures et les gelées, et légumes (légumineuses et produits à base de légumes)
AOAC 2001.03	« Tous types de matrices. »	Les matrices utilisées en étude inter-laboratoire étaient limitées. Recommandation de matrices supplémentaires à étudier : glucides complexes transformés (tels que les céréales prêtes à consommer), yaourts, fruits et légumes

La liste de méthodes proposées dans le document CX/NFSDU 09/31/3 peut aussi induire en erreur en raison de l'absence de texte concernant les procédures de combinaison des méthodes.

### ***B) Recommandations alternatives***

Les États-Unis proposent trois options pour réglementer les méthodes d'analyse dans le but que les dispositions soient cohérentes avec la définition révisée, pour examen par le Comité.

**Option 1.** Fournir uniquement des directives générales sur les méthodes d'analyse pour les fibres alimentaires dans les *Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel*. Un projet de texte est présenté ci-dessous pour examen :

<sup>1</sup> DeVries JW et Rader JI. Historical perspective as a guide for identifying and developing applicable methods for dietary fiber. Journal of AOAC International. Vol. 88, n° 5, pp. 1349- 1366.

### Méthodes d'analyse des fibres alimentaires

« Les méthodes AOAC 985.29 et 991.43 sont les méthodes générales utilisées pour mesurer les fibres alimentaires dans la plupart des aliments. Lorsque les fibres alimentaires sont définies au niveau national de manière à inclure les glucides spécifiques à 3-9 unités monomériques qui satisfont aux critères de la définition, une méthode validée unique (par exemple méthode AOAC) étudiée dans la matrice alimentaire applicable ou une procédure appropriée de combinaison des résultats des méthodes validées pour la matrice alimentaire, doit être utilisée. La procédure de combinaison des résultats des méthodes devrait garantir que les composés individuels définis comme fibres alimentaires ne sont pas comptés plus d'une fois (par exemple au moyen d'un facteur de correction applicable à la matrice alimentaire). »

*Et/ou*

**Option 2.** Fournir une liste de méthodes générales uniquement pour les « fibres alimentaires » dans la norme CODEX STAN 234 (Méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage) ou dans une norme du Codex séparée, que les pays peuvent utiliser en fonction de la manière dont les autorités nationales ont mis en œuvre la définition du Codex. Comme présenté plus en détail ci-dessous, la liste des méthodes générales pourrait identifier les méthodes de type III ou type IV et inclure des notes de bas de page pour traiter 1) l'utilisation appropriée de ces méthodes sur la base de la définition du Codex des fibres alimentaires et 2) la nécessité d'étudier les matrices alimentaires applicables.

Norme sur les produits	Disposition	Méthode	Principe	Type
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fibres alimentaires	AOAC 985.29, AOAC 991.43  (seules ou en combinaison avec d'autres méthodes validées) <sup>2</sup>	Enzymatique Gravimétrique	III
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fibres alimentaires	AOAC 2001.03 <sup>3</sup>	Enzymatique Gravimétrique et chromatographie liquide	H-III
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fibres alimentaires	McCleary, 2007 <sup>4</sup>	Enzymatique-gravimétrique et chromatographie liquide haute pression	IV (en l'attente d'une vérification par l'AOAC)

<sup>1</sup> Se réfère à la description de chaque méthode pour les matrices alimentaires qui ont fait l'objet d'une étude inter-laboratoire dans les méthodes d'analyse officielles de AOAC International.

<sup>2</sup> Les méthodes AOAC 985.29 et 991.43 sont les méthodes générales utilisées pour mesurer les fibres alimentaires dans la plupart des aliments. Lorsque les fibres alimentaires sont définies par les autorités nationales de telle sorte qu'elles comprennent des glucides spécifiques à 3-9 unités monomériques qui satisfont aux critères de la définition, une procédure appropriée de combinaison des résultats des méthodes générales et spécifiques validées pour la matrice alimentaire applicable doit être utilisée. La procédure de combinaison des résultats des méthodes devrait garantir que les composés individuels définis comme fibres alimentaires ne sont pas comptés plus d'une fois (par exemple au moyen d'un facteur de correction applicable à la matrice alimentaire).

<sup>3</sup>Cette méthode peut être utilisée si les fibres alimentaires sont définies par les autorités nationales de façon à inclure les glucides à 3-9 unités monomériques sur la base des critères de la définition.

<sup>4</sup>Cette méthode a été évaluée par une étude collaborative de l'AOACI, et attend d'être vérifiée par l'AOAC. Après vérification, cette méthode pourra être utilisée si les fibres alimentaires sont définies par les autorités nationales de façon à inclure les glucides à 3-9 unités monomériques sur la base des critères de la définition.

*Ou*

**Option 3.** Supprimer la colonne intitulée « Norme » avec l'identification de tous les composés comme « Fibres alimentaires » dans la liste des méthodes au paragraphe 21 du document CX/CCNFSDU 09/31/3, et créer une nouvelle norme du Codex pour une liste de méthodes que les pays peuvent utiliser en fonction de la manière dont les autorités nationales ont appliqué la définition du Codex — avec une énumération séparée pour 1) les méthodes générales pour les fibres alimentaires et 2) les méthodes spécifiques pour les fractions glucidiques. La liste des méthodes générales pourrait identifier les méthodes de type III ou de type IV et la liste des méthodes spécifiques pour les fractions glucidiques pourrait identifier les méthodes de type II, III ou IV. Les normes incluraient une section introductive et des notes de bas de page précisant 1) l'utilisation appropriée de ces méthodes sur la base de la définition du Codex des fibres alimentaires et 2) la nécessité de tenir compte des matrices alimentaires applicables. Un exemple de format possible est présenté ci-dessous :

*(Nouvelle norme du Codex)*

Méthodes d'analyse pour les composés que les pays membres du Codex peuvent définir comme fibres alimentaires

*Section introductive*

La définition du Codex des fibres alimentaires stipule entre autres que les « fibres alimentaires sont des polymères glucidiques<sup>1</sup> à dix unités monomériques ou plus<sup>2</sup>, qui ne sont pas hydrolysés par les enzymes endogènes de l'intestin grêle... », la note de bas de page 2 étant formulée comme suit : « La décision d'inclure ou non les glucides à 3-9 unités monomériques doit revenir aux autorités nationales ». La définition mentionne les critères que les autorités compétentes doivent utiliser pour décider de l'inclusion de polymères glucidiques isolés et synthétiques spécifiques - à savoir « ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé comme démontré aux autorités compétentes en fonction des critères scientifiques généralement acceptés ».

Ci-dessous figurent des méthodes d'analyse que les pays membres du Codex peuvent utiliser pour quantifier les fibres alimentaires en fonction de la manière dont les autorités nationales ont appliqué la définition du Codex.

**I. Méthodes générales d'analyse des fibres alimentaires**

*Remarque : Les notes de bas de page 1 à 4 seraient les mêmes que dans l'option 2.*

Norme sur les produits	Disposition	Méthode	Principe	Type
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fibres alimentaires	AOAC 985.29, AOAC 991.43  (seules ou en combinaison avec d'autres méthodes)	Enzymatique Gravimétrique	III

		validées) <sup>2</sup>		
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fibres alimentaires	AOAC 2001.03 <sup>3</sup>	Enzymatique Gravimétrique et chromatographie liquide	<del>II</del> -III
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fibres alimentaires	McCleary, 2007 <sup>4</sup>	Enzymatique-gravimétrique et chromatographie liquide haute pression	IV (en l'attente d'une vérification par l'AOAC)

## II. Méthodes d'analyse pour les fractions glucidiques spécifiques

*Remarque : Les méthodes pour les fractions glucidiques spécifiques de la liste proposée au paragraphe 21 du document CX/NFSDU 09/31/3 seraient listées ici. Dans cette section, certaines méthodes peuvent être adaptées comme méthode de type II. La note de bas de page 1 serait la même que dans l'option 2.*

Norme sur les produits	Disposition	Méthode	Principe	Type
Aliments individuels <sup>1</sup>	(1→3)(1→4) Bêta-D-glucanes	AOAC 992.28	Enzymatique	[III]
Aliments individuels <sup>1</sup>	Bêta-D-glucanes	AOAC 995.16	Enzymatique	[III]
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fructanes (oligofructoses, inuline, inuline hydrolysée, fructo-oligosaccharides)	AOAC 997.08	Enzymatique & HPAEC-PAD	[III]
Aliments individuels <sup>1</sup>	Fructanes (oligofructoses, inuline, inuline hydrolysée, fructo-oligosaccharides)	AOAC 999.03	Enzymatique & Colorimétrique	[III]
Aliments individuels <sup>1</sup>	....	....	....	....

### **Recommandations ii à iv dans le rapport**

(ii) (Le GT électronique) suggère également d'assigner des types de Codex à chaque méthode comme proposé dans la colonne à l'extrême-droite du tableau.

**Observations :** Les États-Unis ne soutiennent pas l'identification d'une quelconque méthode générale pour les fibres alimentaires « totales » au titre de méthode de type II. Comme précisé plus haut, nous estimons que l'une des implications de la définition révisée est qu'il sera peut être impossible d'identifier une méthode de type II pour les fibres alimentaires « totales », à savoir la méthode de référence définie (lorsque les méthodes de type I ne s'appliquent pas) sélectionnée parmi les méthodes de type III car la définition du Codex laisse le choix aux autorités nationales 1) de l'inclusion des glucides à 3-9 unités monomériques et 2) des polymères glucidiques isolés ou synthétiques ayant un effet physiologique qui a un impact positif sur la santé.



(iii) En outre, le GT électronique propose au Comité d'envisager l'inclusion de la nouvelle méthode d'analyse pour les fibres alimentaires totales (McCleary, 2007), une fois son processus AOAC achevé.

Observations : Les États-Unis notent que la méthode d'analyse susmentionnée, en plus de ne pas avoir été vérifiée par l'AOAC, inclut les glucides à 3-9 unités monomériques. Par conséquent, la détermination de l'utilisation appropriée de cette méthode pour l'analyse des fibres alimentaires devrait être réalisée au niveau national, sur la base des critères de la définition révisée du Codex.

(iv) Le GT électronique ne recommande pas d'inclure les méthodes, mentionnées aux paragraphes 15 et 16 de la liste à ce stade ; afin de ne pas retarder l'adoption d'une liste de méthodes d'analyse, il suggère au Comité de reporter l'étude de cette question à plus tard, après la publication des informations pertinentes et si une demande formelle de révision de la liste, qui appelle de nouveaux travaux, est introduite par un membre à l'avenir.

Observations : Les États-Unis préfèrent attendre la poursuite des discussions à ce sujet lors de la prochaine session du CCNFSDU.

(v) Le groupe de travail électronique propose de modifier la note de bas de page jointe à la définition comme suggéré au paragraphe 20 plus haut.

Observations : Les États-Unis n'ont aucun changement supplémentaire à proposer à l'heure actuelle pour cette note de bas de page modifiée.